

## STATUTS

### SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYEURS SPECIFIQUES D'INSERTION

#### Préambule :

A partir d'actions se situant dans l'économie sociale et solidaire, les adhérents aux présents statuts se regroupent pour faire valoir, dans une organisation collective, leur volonté :

- D'une action globale pour l'insertion des personnes à travers une mise en situation de travail et un accompagnement spécifique
- D'une action se situant au sein de l'Insertion par l'Activité Economique
- D'une recherche, par le dialogue social, des modalités de mise en place de statuts collectifs pour l'ensemble de leurs salariés, qu'ils soient salariés permanents ou salariés accompagnés dans un parcours socioprofessionnel.

#### ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Entre les soussignés et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, il est fondé un syndicat d'employeurs, régi par la loi du 21 Mars 1884, et intitulé « **SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYEURS SPECIFIQUES D'INSERTION** ».

#### ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Le Siège Social du « **SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYEURS SPECIFIQUES D'INSERTION** » est fixé au 7 rue Biscornet à Paris 12<sup>ème</sup>, dans les locaux de l'UDES. Le siège social pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

#### ARTICLE 3 : OBJET

Le « **SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYEURS SPECIFIQUES D'INSERTION** » a pour objet, en sa qualité de représentant des EMPLOYEURS

- de regrouper les associations et autres personnes morales à but non lucratif en vue de défendre leurs intérêts professionnels, et d'assurer leur représentation
- de conduire des négociations pour élaborer avec les représentants des salariés des accords nationaux, conventionnels ou salariaux, pour les personnels permanents et les personnels accompagnés dans un parcours socioprofessionnel, en particulier pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion (A.C.I.) dans le cadre des articles L 132.2 et L.133.3 du Code du Travail.

#### ARTICLE 4 :

Le « **SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYEURS SPECIFIQUES D'INSERTION** » agira dans l'accomplissement de son objet, en complémentarité avec les Réseaux de l'Insertion par l'Activité Economique adhérents, en respectant le principe de subsidiarité.

#### ARTICLE 5 :

Le « **SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYEURS SPÉCIFIQUES D'INSERTION** » pourra se concerter avec toutes les autres organisations professionnelles régulièrement constituées, pour l'étude et la défense des intérêts qu'elle représente et adhérer aux regroupements facilitant la mise en œuvre de ses objectifs.

## **ARTICLE 6 : DUREE**

La durée du « **SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYEURS SPECIFIQUES D'INSERTION** » est illimitée.

## **ARTICLE 7 : COMPOSITION**

Le « **SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYEURS SPÉCIFIQUES D'INSERTION** » se compose d'associations et autres personnes morales.

Les membres du « **SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYEURS SPECIFIQUES D'INSERTION** » sont répartis en trois collèges :

1er collège : Les associations et autres personnes morales ayant la double caractéristique

- d'être employeurs de salariés
- d'être conventionnées comme structure organisatrice d'Ateliers et Chantiers d'Insertion, en application de l'article L322-4 du Code du travail

2ème collège : Les réseaux nationaux de l'insertion par l'Activité Economique adhérant au « **SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYEURS SPÉCIFIQUES D'INSERTION** ».

3ème collège : Les organismes d'insertion sociale et/ou professionnelle appliquant les accords collectifs signés par le « **SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYEURS SPÉCIFIQUES D'INSERTION** », sans être conventionnées comme structure organisatrice d'Ateliers et Chantiers d'Insertion.

Ces personnes morales sont représentées au du « **SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYEURS SPÉCIFIQUES D'INSERTION** » par leur Président ou par un représentant dûment mandaté.

## **ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ADHESION**

Peuvent adhérer au « **SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYEURS SPÉCIFIQUES D'INSERTION** » l'ensemble des personnes morales répondant aux critères définis à l'article 7 des présents statuts, selon les modalités suivantes :

- Pour le premier collège , l'adhésion est de droit pour les personnes morales ayant les caractéristiques définies à l'article 7 des présents statuts.
- Pour le deuxième collège, l'adhésion fait l'objet d'une proposition unanime des membres du collège, puis d'un vote par l'Assemblée Générale
- Pour le troisième collège, le Conseil d'Administration du « **SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYEURS SPÉCIFIQUES D'INSERTION** » statue sur les demandes d'adhésion formulées par les organismes qui demandent leur adhésion au titre de ce collège.

## **ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le « **SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYEURS SPÉCIFIQUES D'INSERTION** » est administré par un Conseil d'Administration, celui-ci est composé de personnes physiques représentant chaque collège

1er Collège : Représentants des associations et autres personnes morales employeurs comprenant au maximum 25 membres élus par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article 12, alinéa 3. Ce collège doit représenter au minimum la moitié des administrateurs (dont 50% au moins d'administrateurs bénévoles des structures adhérentes).

2ème Collège : Représentants des réseaux nationaux de l'Insertion par l'Activité Economique, adhérant au « **SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYEURS SPECIFIQUES D'INSERTION** »  
« Ces réseaux désignent chacun 2 membres, dont obligatoirement un administrateur et ont la capacité à tout moment de : changer leurs représentants.

3ème Collège : Représentants des organismes d'Insertion sociale et/ou professionnelle ayant choisi d'appliquer les accords collectifs signés par le « **SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYEURS SPECIFIQUES D'INSERTION** » sans être conventionnés comme structure organisatrice d'Ateliers et chantiers d'insertion, comprenant un maximum de 5 membres élus par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article 12, alinéa 3 (dont 50% au moins d'administrateurs bénévoles des structures adhérentes).

Les représentants du premier et du troisième collège au Conseil d'Administration sont élus pour quatre ans. Ces deux collèges sont renouvelés par moitié tous les deux ans lors d'une Assemblée Générale Ordinaire. Le premier Conseil d'Administration est renouvelé par moitié au bout de deux ans et il est procédé, avant l'Assemblée Générale ayant le renouvellement du Conseil d'Administration à son ordre du jour, à un tirage au sort parmi ceux des administrateurs représentant les premiers et troisièmes collèges souhaitant poursuivre leur mandat. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration peut inviter des adhérents au titre du premier collège, pour assurer la présence de Régions n'ayant aucun membre au sein du Conseil d'Administration. La perte de qualité de président ou de représentant dûment mandaté entraîne la démission d'office du Conseil d'Administration de l'administrateur concerné.

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner mandat à un autre membre appartenant au même collège, en remettant à ce dernier un mandat écrit. Chaque membre ne peut disposer que d'un mandat. Le mandataire ainsi désigné dispose, en plus de son vote, de la voix du membre qu'il représente. Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur décision du Bureau, à la demande de la moitié de ses membres, ou à la demande de la moitié des membres du deuxième collège.

La présence ou les mandats de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont consignées sur un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire.

Le Conseil d'Administration peut déclarer démissionnaire d'office tout administrateur désigné au titre des premiers et troisièmes collèges qui aura, sans excuse valable, été absent à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'Administration élit en son sein le Bureau de l'Association. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer le « **SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYEURS SPECIFIQUES D'INSERTION** » à condition que celui-ci ne soient pas réservés à l'Assemblée Générale. Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et adopte la proposition d'affectation du résultat.

Il peut déléguer sous sa responsabilité et son contrôle, une partie de ses pouvoirs au Bureau, et/ou au Président.

Le Conseil d'Administration peut s'assurer la participation de personnes qualifiées contribuant à sa réflexion, et instituer tout groupe de travail associant des personnes non membres du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 10 : BUREAU**

Le « **SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYEURS SPECIFIQUES D'INSERTION** » est gérée par un Bureau composé de cinq à neuf membres, élus après chaque renouvellement du Conseil d'Administration pour deux ans et comprenant :

- Un(e) Président(e)

- Deux Vice-Présidents(es)
- Un(e) Trésorier(e) et éventuellement un(e) Trésorier(e) Adjoint(e)
- Un(e) Secrétaire et éventuellement un(e) Secrétaire Adjoint(e)
- Des Membres

Le ou La Présidente(e) est obligatoirement élu(e) au sein du 1er collège. La moitié au moins des membres est issue du premier collège.

Le Bureau veille au bon fonctionnement du « **SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYEURS SPECIFIQUES D'INSERTION** » et au respect des orientations prises par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale. Il engage les dépenses prévues au budget prévisionnel, et tous les actes nécessaires au fonctionnement.

Les dépenses de gestion courante seront ordonnancées par le Trésorier sous le contrôle du Président.

Le Bureau rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale annuelle.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration au cours de la première réunion qui suit chaque Assemblée Générale ordinaire où les membres du Conseil d'Administration ont été élus. Les membres du Bureau sont rééligibles. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement lors de sa plus proche réunion. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix. Les délibérations sont constatées par un procès verbal signé par le Président et le secrétaire.

#### **ARTICLE 11 : CAPACITE JURIDIQUE**

Le « **SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYEURS SPECIFIQUES D'INSERTION** » a, dans le champ de son objet, capacité a ester en justice, devant toutes les juridictions tant de l'ordre administratif que de l'ordre judiciaire, devant les juridictions pénales et civiles.

Cette capacité est exercée par le Président.

Celui-ci doit rendre compte au Conseil d'Administration des initiatives qu'il a prises en ce domaine.

#### **ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale est l'organe souverain du « **SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYEURS SPECIFIQUES D'INSERTION** ». L'Assemblée Générale se compose de tous les adhérents à jour de leur cotisations. Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an, au jour fixé par le Conseil d'Administration et sur convocation du président.

L'Assemblée Générale ordinaire adopte :

- Les orientations du « **SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYEURS SPECIFIQUES D'INSERTION** »
- Les rapports d'activité, moral et financier
- Les comptes annuels de l'exercice clos, l'affectation du résultat et le budget prévisionnel
- Les taux des cotisations des adhérents qui peuvent varier selon les collèges
- L'adhésion d'un nouveau réseau national de l'Insertion par l'Activité Economique, sur proposition unanime des membres du 2ème collège

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les convocations sont adressées au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle ou courrier électronique et porteront indication des questions à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration propose l'ordre du jour qui est arrêté par l'Assemblée Générale à son ouverture.

Tout adhérent du « **SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYEURS SPECIFIQUES D'INSERTION** » a le droit de se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre adhérent, en remettant à ce dernier un mandat écrit. Le mandataire ainsi désigné dispose, en plus de son vote, des voix du ou des adhérents qu'il représente. Toutefois, nul ne peut disposer de plus de 3 mandats au total.

### **ARTICLE 13 : RESSOURCES**

Les ressources du « **SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYEURS SPECIFIQUES D'INSERTION** » sont constituées par :

- les cotisations des membres adhérents,
- la contribution à la gestion des instances paritaires prévue par les accords collectifs,
- toutes formes de subventions ou produits non interdits par la loi,
- la rémunération des prestations de services assurés par le « **SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYEURS SPECIFIQUES D'INSERTION** » de ses adhérents.

### **ARTICLE 14 : ADHESION-COTISATION-DEMISSION**

La cotisation annuelle. Elle part du premier janvier. Elle est payable d'avance.

Le non paiement de la cotisation à la date de l'Assemblée Générale ordinaire entraîne la perte de qualité de membre du « **SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYEURS SPECIFIQUES D'INSERTION** ».

Le Conseil d'Administration peut radier à d'office tout adhérent ne répondant plus aux conditions d'appartenance au « **SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYEURS SPECIFIQUES D'INSERTION** ».

Le Conseil d'Administration peut exclure tout adhérent dont le comportement porte tort au « **SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYEURS SPECIFIQUES D'INSERTION** ». La décision est alors signifiée à la personne morale concernée par courrier recommandé. Cette personne morale peut faire appel de la décision et demander à être entendue par le Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée générale extraordinaire peut être réunie quand les intérêts du « **SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYEURS SPECIFIQUES D'INSERTION** » l'exigent, soit sur l'avis du Conseil d'Administration, soit sur une demande signée de 30 % des adhérents, ou de la moitié des membres du deuxième collège.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est la seule compétente pour :

- modifier les statuts,
- prononcer la dissolution de l'association,
- statuer sur la dévolution des biens,
- décider de la fusion avec d'autres associations.

Elle se réunit et délibère dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire. Toutefois ces décisions ne doivent pas faire l'objet d'une opposition de la majorité des membres du deuxième collège.

## **ARTICLE 16 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne pourront être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet que sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition émanant de 30 % des membres du premier ou du deuxième collège du « **SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYEURS SPECIFIQUES D'INSERTION** ».

L'ordre du jour devra expressément mentionner dans son objet l'annonce de la modification des statuts. Les modifications proposées seront jointes à la convocation ;

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 17 : DISSOLUTION**

La dissolution doit être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. En ce cas, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi. Cette nomination devra recueillir l'approbation de la majorité des membres du deuxième collège.

## **ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut préciser les points non définis dans les présents statuts. Il est adopté par le Conseil d'Administration.

Marie-Océane Doffenies  
Secrétaire

Vient MOUNA.  
Président  
Polis'

